



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

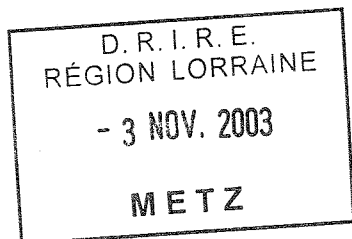
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

**N° 2003-AG/2-321
du 22 octobre 2003**

autorisant la Société SOLLAC Lorraine à exploiter, sur son site de Ste AGATHE à FLORANGE, une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 98-AG/2-139 du 15 juin 1998 portant règles générales sur les sites sidérurgiques des vallées de l'Orne et de la Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93-AG/2-521 du 28 octobre 1993, autorisant la Société SOLLAC Lorraine à exploiter une ligne de couplage 74", une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique et les annexes à ces entités ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 95-AG/2-35 du 17 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1993 pour la destruction d'un effluent liquide riche en DCO issu de la ligne de galvanisation à la cokerie de SEREMANGE ;

Vu la demande présentée par la Société SOLLAC Lorraine en vue de la mise à jour de son dossier installation classée de l'usine de SAINTE-AGATHE à FLORANGE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

SOLLAC LORRAINE – USINE DE SAINTAGATHE – TOLES FINESSOMMAIRE de l'arrêté préfectoral N° 2003-AG/2-

Article 1 – situation	3
Article 2 – anciens arrêtés	3
Article 3 – nomenclature	3
Article 4 – modifications	5
 TITRE I – REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION	
Article 5 – liquides inflammables	5
Article 6 – substances comburantes	5
Article 7 – stockage ou emploi d'acétylène	5
Article 8 – stockage d'hydrogène	6
Article 9 – acide chlorhydrique	6
Article 10 – trempe et recuit	6
Article 11 – nappe phréatique	6
Article 12 – eaux pluviales	6
Article 13 – ouvrages	6
Article 14 – alimentation en eau potable	6
Article 15 – ateliers de traitement de surface	7
Article 16 – sol étanche	7
Article 17 – stockage de produits	7
Article 18 – prélèvement d'eau de Moselle	7
Article 19 – contrôles inopinés	7
 TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
Couplage	
Article 20 – décalaminage	7
Article 21 – décapage	7
Article 22 – laminage	8
Recuit continu	
Article 23 – dégraissage du RCM	8
Article 24 – four du RCM	8
Article 25 – skin RCM	8
Galvanisation	
Article 26 – dégraissage	9
Article 27 – four de la galvanisation	9
Article 28 – pots de zinc	9
Ligne de revêtement organique	
Article 29 – déshuilage	9
Article 30 – traitement de surface	9
Article 31 – étuves et incinérateurs	10
Article 32 – émissions gazeuses	10
Article 33 – consommation de solvant	11
 TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
Article 34 – eaux sanitaires	11
Article 35 – couplage	11
Article 36 – stations de traitement des eaux industrielles	11
Article 37 – rinçage chromique	12
Article 38 – skin de la galvanisation	12
Article 39 – eaux de refroidissement	12
Article 40 – rejet dans le milieu naturel	12
 Article 41 – contrôle	12

Article 42 – risques de pollution des eaux par les déchets	13
Article 43 – surveillance de la nappe	13
 TITRE IV – DECHETS	
Article 44 – traitement	13
 TITRE V – DANGERS, INCENDIE, EXPLOSION	
Article 45 – dangers, incendie, explosion	14
Dépôt d'hydrogène gazeux – station de mélange de gaz HN ^x	
Article 46 – installation	14
Article 47 – véhicules	14
Article 48 – liaisons	14
Article 49 – installations électriques	15
Article 50 – interdictions	15
Four de recuit continu – chauffage du four	
Article 51 – exploitation	15
Article 52 – circuit	15
Four de recuit continu – atmosphère du four	
Article 53 – dispositifs de sécurité	16
Hall de stockage de produits toxiques et inflammables	
Article 54 – installation	16
Article 55 – implantation	16
Article 56 – voie d'accès	16
Article 57 – cuve de solvants sales	16
Article 58 – local de stockage	17
Article 59 – équipements liés au local	17
 TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES	
Article 60 – bruit	17
 TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES DE LEGIONELLOSE	
Article 61 – généralités	18
Article 62 – état de surface	18
Article 63 – entretien et maintenance	18
Article 64 – protection des personnes	18
Article 65 – traitement de l'eau	19
Article 66 – documents d'entretien	19
Article 67 – contrôles	19
Article 68 – dépassements	19
Article 69 – conception des nouveaux systèmes de refroidissement	20
Article 70 – implantation des nouveaux systèmes de refroidissement	20

Article 1 - Situation

La société SOLLAC Lorraine dont le siège est situé Immeuble "La Pacific" – La Défense 7 – 11/13, cours Valmy – 92800 PUTEAUX est autorisée à exploiter sur son site de Ste Agathe à FLORANGE (département tôles fines) :

- une ligne de couplage composée d'un décapage et d'un laminoir 4 cages pour une production maximale de 2 400 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne de recuit continu composée d'un dégraissage, d'un recuit et d'un skin pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne de galvanisation composée d'un dégraissage, d'un recuit continu, d'une galvanisation, d'une trempe, d'un skin et d'un rinçage chromique pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne de revêtement organique composée d'un déshuilage/dégraissage, d'une activation chimique, d'une conversion chimique, d'une passivation chromique, d'une enduction primaire (chromatation ou laquage), d'une enduction de finition (résine ou laque) de deux étuves et d'un incinérateur pour une production maximale de 300 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne d'inspection d'une capacité maximale de 200 000 tonnes d'acier par an ;
- les annexes à ces entités.

Article 2 - Anciens arrêtés

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 93-AG2-521 du 28 octobre 1993,
- n° 95-AG/2-35 du 17 janvier 1995.

L'installation est implantée, conçue et exploitée conformément au dossier présenté et respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juin 1998 portant règles générales sur les sites sidérurgiques des vallées de l'Orne et de la Fensch.

Article 3 - Nomenclature

Numéro rubrique	Désignation de l'activité	Remarques	D ou A
1131.2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) telles que définies à la rubrique 100. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t	- Local peintures LRO : 17 t + 20 t - LRO : cuves extérieures, SAS et chromates = 36 t Total : 73 t	A

1200.2c	Comburantes (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	chlorate de sodium : 1,6 t chlorate en solution : 24,2 t Oxygène : 0,15 t	D
1416.3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	9 620 m ³ d'hydrogène soit 819 kg	D
1418.3	Acétylène (stockage ou emploi d') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100kg mais inférieure ou égale à 1t	350 kg	D
1432.2a	Liquides inflammables (dépôt de) représentant une capacité nominale de coef. $1 > 10 \text{ m}^3$ mais $< 100 \text{ m}^3$	Local peintures LRO : $168/5 = 33,5 \text{ m}^3$ Total huiles Ste Agathe : $472/15 = 31,5 \text{ m}^3$	D
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20 % (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production	-	A
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Décapage : 0 t Neutralisation : 1,450 t Déminéralisation : 5,800 t Cassage émulsion : 4,640 t Régénération : 116 t Total : 127,89 t	D
1720.1a	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M 61-003. Contenant des radionucléides du groupe 1 Activité totale supérieure à 3 700 GBq (10 Ci) mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci)	Activité équival. Gr.1 = 27 Ci (19 sources)	A
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée > 500 kW car laminage $\approx 35\,000 \text{ kW}$	A
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Trempe et recuit	D
2565.2a	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, etc., par	Couplage : $4 \times 46 \text{ m}^3$ Recuit continu : 197 m^3	A

	voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l	Galvanisation : 77 m ³ LRO : 74 m ³ Chromatage : 2,7 m ³ Total : 458 m ³	
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Galvanisation par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A
2910.B	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommé par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Couplage : 13,3 MW Recuit continu : 29 MW Galvanisation : 22 MW LRO : 11,7 MW Total : 76 MW	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Dans tous les autres cas si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Couplage : 7 bars – 770 kW Galvanisation : 2 x 300 kW Total : 1 370 kW	A
2940.2a	Vernis, peinture, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,.) à l'exclusion des activités couvertes dans la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Application par enduction Quantité maximale utilisée : peinture primaire : 3 000 kg/j peinture finition : 8 500 kg/j peinture envers : 3 400 kg/j Total ≈ : 14 900 kg/j	A

Article 4 - Modifications

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE I - REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Article 5 - Liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté type 253 sont applicables.

Article 6 - Substances comburantes

Les prescriptions de l'arrêté type 1200 sont applicables.

Article 7 - Stockage ou emploi d'acétylène

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1418 (stockage ou emploi d'acétylène) sont applicables.

Article 8 - Stockage d'hydrogène

Les prescriptions de l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (stockage ou emploi de l'hydrogène) sont applicables.

Article 9 - Acide chlorhydrique

Les prescriptions de l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de), sont applicables

Article 10 - Trempe et recuit

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 (trempe, recuit, revenu) sont applicables.

Article 11 – Nappe phréatique

Dans le but de protéger la nappe phréatique, sous-jacente à l'usine, des risques de pollutions accidentelles une enceinte étanche en palplanches ceinture entièrement le site. Elle est ancrée dans le substratum et maintenue en légère dépression par pompage en 8 points répartis dans les caves des diverses lignes de traitement de façon à maintenir l'aquifère en permanence à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante.

Les eaux pompées sont évacuées via le réseau d'eau pluviale de l'usine. Deux fois par an une analyse de cette eau est transmise à l'inspecteur des installations classées visant les paramètres physico-chimiques suivants :

pH, TH, résistivité, SO_4^{2-} , Cl^- , K^+ , Zn, Ni, DCO, Pb, Sn, Cd, Cu, Fe, Al, PO_4^{2-} .

Article 12 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées dans le Krisbach après avoir traversé le bassin de retenue et d'accumulation réalisé d'une capacité de 2 500 m³. Ce bassin est régulièrement entretenu de manière à éviter ou remédier à son envasement.

Article 13 - Ouvrages

Les ouvrages (égouts, fossés) assurant l'évacuation des effluents industriels épurés seront étanches sur tout le cheminement jusqu'à leur point de rejet dans le Krisbach.

Article 14 – Alimentation eau potable

Le circuit de distribution d'eau potable, alimenté par le réseau public, sera sans liaison avec les autres circuits d'eau de l'usine. Dans le cas contraire, un disconnecteur de protection sera placé à l'entrée de l'usine sur la canalisation d'alimentation en eau potable reliée au réseau public, afin d'éviter tout risque de retour.

Article 15 – Ateliers de traitements de surface

Les lignes de traitement de surface des différents ateliers seront aménagées et exploitées conformément aux règles générales fixées par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Article 16 – Sol étanche

Le sol des ateliers est étanche et la construction des lignes de traitements de surface est faite sur une cave formant fosse cloisonnée étanche pouvant contenir tous les épanchements.

Article 17 – Stockage produits

Le local de stockage des produits toxiques et inflammables nécessaires au fonctionnement de la ligne de revêtement organique est réalisé, équipé et exploité conformément à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Article 18 - Prélèvement d'eau de Moselle

La consommation n'excédera pas 965 000 m³ par an.

Article 19 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, de manière inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Couplage

Article 20 - Décalaminage

L'air du brise-oxyde à l'entrée du décapage sera aspiré et dépoussiéré par deux épurateurs humides.

L'air épuré (concentration en poussière < 10 mg/Nm³) est rejeté à l'atmosphère par un diffuseur.

L'air de la soudeuse sera aspiré et dépoussiéré par un filtre à manches. L'air épuré (concentration en poussière < 40 mg/Nm³) est rejeté à l'atmosphère par une cheminée dépassant la toiture de 5 mètres.

Article 21 - Décapage

Les buées issues des bacs de décapage, rinçage, collecte des bains usés, des cuves de recirculation des bains, de stockage des bains usés, eaux de rinçage, acides régénérés sont aspirées à travers un laveur de buées où elles sont débarrassées des vapeurs acides par absorption dans de l'eau déminéralisée.

Les rejets seront évacués par une cheminée (commune avec l'installation de régénération) haute de 39 mètres et présenteront les caractéristiques suivantes :

débit	<	25 000 Nm ³ /h secs
concentration (H ⁺)	<	0,5 mg/Nm ³ secs
Ps	<	150 mg/Nm ³ secs

Article 22 - Laminage

Les vapeurs sont captées par deux ventilateurs de 150 000 m³/h chacun et évacuées à l'atmosphère par une cheminée de 49 mètres après passage dans un filtre à chocs. L'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère présente les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux	<	150 mg/Nm ³
- poussières	<	10 mg/Nm ³

2) Recuit continu

Article 23 - Dégraissage du RCM

Les buées alcalines se dégageant de l'unité de dégraissage de la ligne de recuit continu sont captées et lavées. Les caractéristiques de l'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère, par une cheminée de 36,5 mètres, sont :

- débit	<	20 000 m ³ /h
- vitesse du rejet	>	8 m/s
- teneur en alcalins	<	10 mg/Nm ³ (exprimés en OH ⁻)

Article 24 - Four du RCM

Les combustibles utilisés pour le four de recuit sont du gaz de four à coke désulfuré et du gaz naturel (en appoint).

Dans la conduite du four, l'exploitant favorisera la réduction des dioxydes de carbone (CO₂) au détriment de la production des oxydes d'azote (NOx). Tout nouveau brûleur installé sera de type bas NOx.

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques physico-chimiques définies ci-après :

- débit	<	60 000 m ³ /h
- NOx	<	500 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h
- SOx	<	300 mg/Nm ³

Article 25 - Skin RCM

Les effluents du skin RCM sont évacués par une cheminée de 21 mètres. Les caractéristiques du rejet seront :

- teneur en hydrocarbures totaux < 150 mg/Nm³
- poussières < 10 mg/Nm³

3) Galvanisation

Article 26 - Dégraissage

L'ensemble des bacs et citernes du dégraissage électrolytique sera capoté et doté d'un réseau d'aspiration des buées. Celles-ci seront captées et épurées dans un laveur dévésiculeur.

L'effluent résiduaire sera rejeté à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 35 mètres en respectant les caractéristiques physico-chimiques suivantes.

- vitesse > 8 m/s
- teneur en alcalins < 10 mg/Nm³ (exprimés en OH⁻).

Article 27 - Four de la galvanisation

Les combustibles utilisés pour le four de la galvanisation sont du gaz de four à coke désulfuré et du gaz naturel (en appoint).

Dans la conduite du four, l'exploitant favorisera la réduction des dioxydes de carbone (CO₂) au détriment de la production des oxydes d'azote (NOx). Tout nouveau brûleur installé sera de type bas NOx.

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques physico-chimiques définies ci-après :

- débit < 160 000 m³/h
- NOx < 25 kg/h
- SOx < 100 mg/Nm³.

Article 28 - Pots de zinc

Les pots de galvanisation contenant du zinc fondu ne seront émetteurs à l'atmosphère d'aucun effluent gazeux.

4) Ligne de revêtement organique

Article 29 - Déshuilage

L'ensemble des bacs de prédégraissage et du rinçage à chaud est capoté et doté d'un réseau d'aspiration des buées.

Celles-ci sont aspirées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Les caractéristiques du rejet seront conformes aux prescriptions suivantes :

- teneur en alcalins < 10 mg/Nm³ exprimés en OH⁻
- teneur en hydrocarbures totaux < 150 mg/Nm³.

Article 30 - Traitement de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés seront épurés pour satisfaire aux exigences ci-dessous indiquées :

- acidité totale exprimée en H^+	<	0,5 mg/Nm ³
- HF exprimé en F	<	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	<	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	<	0,1 mg/Nm ³
- CN	<	1 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH^-	<	10 mg/Nm ³
- NOx exprimés en NO ₂	<	100 mg/Nm ³

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage des gaz et de les traiter, recycler avant rejet, ou éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet.

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage de gaz éventuelles ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Un contrôle annuel sera réalisé.

Article 31 - Etuves et incinérateur

Les deux étuves (primaire et finition) seront constituées de trois zones de cuisson séchage dont le chauffage sera assuré par des brûleurs au gaz naturel et par l'injection d'air préchauffé (issu du circuit d'air de réinjection commun aux deux étuves).

Les effluents gazeux des étuves de séchage-cuisson seront canalisés et oxydés dans un incinérateur à une température de 750°C pendant 0,8 seconde avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Dans le cas où l'étuve primaire n'est utilisée qu'en séchage (phase de chromatation) l'on pourra rejeter directement les effluents de l'étuve sans que ceux-ci soient traités par l'incinérateur.

La partie de l'air de ventilation des cabines d'enduction la plus chargée en solvants sera captée à l'aide d'un système spécifique enserrant la bande au plus près afin d'être incinérée après passage dans les étuves.

Article 32 - Emissions gazeuses

Les seules émissions d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote seront celles engendrées par la combustion du gaz naturel pour le chauffage des locaux, pour les étuves et l'incinérateur.

Les émissions gazeuses produites par les étuves et l'incinérateur de la ligne de revêtement organique seront évacuées par une cheminée d'une hauteur de 25 mètres avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

La ligne ne sera émettrice d'aucune poussière.

Les rejets de composés organiques volatils seront contrôlés régulièrement et ils resteront inférieurs à 50 mg/Nm³ (exprimés en carbone total) à la cheminée de l'incinérateur, et inférieurs à 110 mg/Nm³ aux cheminées d'extraction des cabines et du refroidissement de la LRO.

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Pour les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 33 - Consommation de solvant

Il sera adressé à l'inspecteur des installations classées et maintenue à jour une liste des produits utilisés sur la ligne de revêtement en précisant pour chacun d'eux la nature et la quantité du solvant présent.

Un "bilan solvants" annuel sera présenté à l'inspecteur des installations classées en laissant apparaître les consommations horaires maximales mensuelles.

Les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 seront remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Pendant la période transitoire, la valeur limite d'émission des COV rapportée à la somme massique des différents composés (R45, R46, R49, R60, R61) sera inférieure à 2 mg/m³.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 34 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées séparativement et évacuées vers la station d'épuration des eaux urbaines de MAISONS-NEUVES. Le déversement dans ce réseau d'assainissement de tout autre effluent est interdit.

Article 35 - Couplage

Les équipements de la ligne de décapage contribuant à la réduction des entraînements de bain seront maintenus en constant état de bon fonctionnement.

La consommation spécifique d'eau de rinçage sera constamment maintenue dans les limites de fonctionnement normal de la ligne. Le débit moyen journalier de l'effluent de rinçage ne devra jamais excéder 3 l/m² de tôle décapée.

Les bains d'acides usés, les effluents de lavage des buées et des sols seront traités dans l'unité de régénération LURGI. En cas de dépassement de la capacité de la régénération, les effluents acides ne pourront être rejetés en l'état. Leur élimination devra être confiée à un centre autorisé à cet effet. L'inspecteur des installations classées sera informé en temps utile de l'incident et des dispositions prises.

Article 36 - Stations de traitement des eaux industrielles

Deux stations physico-chimiques permettront le traitement des rejets aqueux (industriels) du site de Ste Agathe.

La première station, station de neutralisation et dégraissage, permettra de traiter les effluents issus :

- du décapage et du couplage,
- des dégraissages du recuit continu et de la galvanisation.

La seconde station, station de cassage des émulsions, traitera les effluents issus :

- du laminoir 4 cages du couplage,
- du skin du recuit continu,
- du dégraissage/déshuilage de la ligne de revêtement organique,
- du skin humide de la galvanisation en cas de non traitement à la cokerie.

Article 37 - Rinçage chromique

Les effluents issus du rinçage chromique de la ligne de galvanisation ainsi que les effluents de l'activation chimique et de la passivation chromique de la ligne de revêtement organique seront dirigés vers la station d'ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL de FLORANGE prévue à cet effet.

Article 38 - Skin de la galvanisation

L'effluent du skin de la galvanisation pourra être traité par la cokerie SOLLAC Lorraine de SEREMANGE conformément à l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 en date du 15 mars 2001.

Article 39 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront exclusivement utilisées en circuit fermé. Les purges de déconcentration devront être rejetées directement dans le Krisbach après passage si nécessaire dans un épurateur garantissant les teneurs suivantes :

- hydrocarbures	<	10 mg/l
- zinc	<	1 mg/l
- chrome	<	0,5 mg/l.

Les purges proviennent du décapage, du tandem, du recuit continu mixte et de la galvanisation. Les purges sont mesurées en débit journalier et le total n'excèdera pas 900 m³ par jour calendaire.

Article 40 - Rejet dans le milieu naturel

Tout rejet direct sans contrôle au milieu est interdit.

Les eaux industrielles issues des stations de traitement, les eaux utilisées pour le refroidissement des coils, les eaux de pompage nécessaires à maintenir l'aquifère du site à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante, sont évacuées vers le Krisbach en respectant les caractéristiques suivantes :

- débit	<	300 m ³ /h	
- température	<	30°C	
- 6,5 < pH < 9			NF T 90 008
- MeS	<	30 mg/L et 2 500 kg/mois	NF T 90 105
- DCO	<	125 mg/L et 9 000 kg/mois	NF T 90 101
- hydrocarbures totaux	<	10 mg/L et 400 kg/mois	NF T 90 114
- phosphore total (P)	<	0,5 mg/L et 150 kg/mois	NF T 90 023
- fer (Fe)	<	5,0 mg/L	ISO 11 885
- nickel (Ni)	<	5,0 mg/L	ISO 11 885
- zinc (Zn)	<	5,0 mg/L	ISO 11 885
- chrome III	<	3,0 mg/L	ISO 11 885
- chrome hexavalent (CrVI)	<	0,1 mg/L	ISO 11 885

Les normes équivalentes aux normes de mesure suscitées pourront également être choisies.
La DCO pourra être portée à 300 mg/l si le rendement épuratoire est supérieur à 80 %.

Article 41 - Contrôle

Le point de rejet évoqué à l'article 40 sera aménagé pour permettre une autosurveillance journalière des eaux.

L'exploitant procédera :

- à la mesure et à l'enregistrement en continu du pH, de la température et du débit,
- à un échantillonnage automatique sur 24 h,
- aux mesures suivantes sur les échantillons précités : MeS, DCO, P, HC,
- aux mesures de fer, nickel, zinc et chrome (III et VI) une fois par mois suivant les normes Afnor en vigueur dans ces domaines.

D'autre part, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de statuer sur la possibilité d'effectuer les contrôles suivants :

- du fer, nickel, chrome III et zinc une fois par semaine par une méthode simple permettant d'estimer le niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées,
- du chrome hexavalent une fois par jour par une méthode simple permettant d'estimer le niveau du rejet par rapport à la norme de rejet fixée.

La mesure de la DCO pourra être remplacée par une mesure de COT si la corrélation entre les deux valeurs a pu être établie. Dans ce cas, il conviendra d'établir un coefficient correcteur et de vérifier régulièrement au fil du temps la non dérive de celui-ci.

Article 42 - Risques de pollution des eaux par les déchets

Toutes les boues des stations physico-chimiques sont stockées dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et couvertes.

Les solvants et peintures usés de la ligne de revêtement organique seront maintenus sur une zone étanche, couverte, pourvue d'une rétention suffisante pour pallier un éventuel incident.

Article 43 - Surveillance de la nappe

En plus des paramètres physico-chimiques demandés à l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juin 1998 et avec la même périodicité l'exploitant analysera sur les piézomètres PUIITS n° 2, SAP1, Krisbach Amont : Cl⁻, K⁺, DCO, Ni, Pb, Sn, Cd, Cu, Fe, Al.

TITRE IV - DECHETS

Article 44 - Traitement

Toutes les mesures seront prises pour assurer le recyclage interne ou la valorisation externe des sous-produits et déchets. Ces derniers seront autant que possible entreposés sélectivement en fonction de leur nature de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination. On distinguera en particulier :

- les boues épaissies de la station d'épuration des effluents de dégraissage. Elles seront confiées à un centre extérieur spécialisé ou mises dans une décharge autorisée de la société ;
- les ordures ménagères engendrées par les activités sociales. Elles seront éliminées en tant que telles dans des installations autorisées à cet effet ;
- les déchets inertes de cour. Ils pourront être évacués sur la décharge du crassier de MARSPICH ou être assimilés à des ordures ménagères ;
- les émulsions usées et les résidus d'épuration des effluents de laminage non recyclables. Leur élimination sera confiée à des centres autorisés ;
- les boues et bains usés non régénérables et non traitables dans l'une ou l'autre des stations. Ils seront éliminés dans un centre autorisé ;
- dans tous les cas, le stockage des boues d'épuration, avant leur traitement définitif s'effectuera dans des bennes étanches, sous abri, sur le sol formant cuvette de rétention.

TITRE V - DANGERS – EXPLOSION – INCENDIE

Article 45 – Dangers, incendie, explosion

L'usine sera dotée d'un réseau incendie maillé et équipé de poteaux normalisés (Norme NF-561 213). Ceux-ci seront répartis de manière à permettre une intervention sur toutes les installations de l'usine.

Aucune matière combustible ou comburante en quantité supérieure aux besoins journaliers ne sera entreposée, même temporairement, dans les ateliers de production. Elles seront stockées dans des endroits prévus à cet effet, aussi éloignés ou isolés que possible des sources d'ignition potentielles.

Des moyens d'intervention individuels adaptés aux types de feux rencontrés, seront disponibles à proximité des postes de travail exposés, à savoir :

- locaux calculateurs et automatismes par CO₂
- salles hydrauliques par pulvérisation d'eau
- cave skin-pass par injection de mousse
- lignes de fabrication par extincteur à poudre.

Dépôt d'hydrogène gazeux – Station de mélange de gaz HNX

Article 46 - Installation

Le dépôt sera aménagé en plein air. Il sera clôturé à une distance minimale de 1 m des cadres de bouteilles ou des trailers, sur une hauteur d'au moins 2 m.

Le dépôt et la station seront éloignés de 30 m de tous stockages de matières comburantes ou combustibles non situés dans les ateliers voisins, et de 8 m de tous bâtiments et voies de circulation non spécifiques à l'installation.

Article 47 - Véhicules

Toutes dispositions seront prises à l'intérieur et à l'extérieur du dépôt pour éviter que des véhicules puissent heurter les cadres de bouteilles, les canalisations de liaison et la station.

Article 48 - Liaisons

Les canalisations reliant les installations fixes seront réalisées en tuyauteries rigides. Des dispositifs appropriés actionnables manuellement permettront d'isoler chaque cadre d'alimentation. Les liaisons entre les équipements fixes et les éléments mi-fixes ou mobiles pourront être réalisées avec des tuyauteries flexibles.

Les soupapes et autres dispositifs de mise à l'atmosphère (évents, purges, etc...) des circuits ou capacités pouvant contenir de l'hydrogène seront reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une ou plusieurs cheminées. Ces conduits pourront être implantés dans le dépôt ou portés par une face d'atelier. Dans le premier cas, ils devront déboucher à au moins 7,5 m du sol, et dans le second à 2 m au-dessus du faîte de l'atelier.

Article 49 – Installations électriques

A l'intérieur des zones de danger, les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant l'emploi de ces équipements dans des unités susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les masses métalliques du dépôt et de la station seront électriquement interconnectées et reliées aux prises de terre.

Tout le matériel fixe, ainsi que la clôture, seront mis à la terre.

Le dépôt disposera d'une prise de terre spécifique pour les véhicules ravitailleurs. Si ce dispositif de connexion n'est pas agréé pour l'emploi en atmosphère explosive d'hydrogène, il sera placé hors zone de danger.

La résistance de chaque prise de terre sera inférieure à 20 ohms.

Article 50 - Interdictions

A l'intérieur des zones de dangers :

- les sols seront soigneusement nettoyés et débarrassés de toute herbe sèche, déchets et matériels non spécifiques à l'unité ;
- il sera interdit de fumer, d'apporter des feux nus ou toute autre source d'ignition et d'entreposer toute matière combustible ou comburante ;
- l'entrée du dépôt sera interdite à toute personne non autorisée. Seuls les véhicules ravitailleurs pourront y pénétrer.

Les interdictions seront inscrites sur des plaques bien visibles fixées sur la clôture.

Fours de recuit continu - Chauffage du four

Article 51 - Exploitation

Les installations seront réalisées de manière, hors des circuits de gaz proprement dits, à ne pas favoriser l'accumulation de gaz dans des volumes non ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la bonne ventilation des ateliers de recuit continu.

L'exploitant définira les zones de dangers, hors du four, où l'introduction de feu nu ou de toute autre source d'ignition potentielle sera interdite.

Ces zones seront signalées d'une manière bien visible et matérialisées autant que possible.

Article 52 - Circuit

Les circuits principaux d'alimentation des fours en gaz combustible seront équipés de dispositifs de sectionnement actionnables manuellement, et de mise à l'air évitant tout risque de fuite vers le four en position fermée.

Des dispositifs fiables assureront en toute circonstance la coupure automatique de l'alimentation de gaz combustible, notamment dans les cas suivants :

- non-fonctionnement du ventilateur exhausteur des fumées,
- manque de pression du gaz combustible,
- non-fonctionnement ou dysfonctionnement des dispositifs de contrôle des paramètres précités.

Tout réallumage général froid sera précédé d'une purge suffisante des conduites avec un gaz neutre ou avec le gaz combustible.

Fours de recuit continu - Atmosphère du four

Article 53 – Dispositifs de sécurité

L'exploitant contrôlera en continu :

- les teneurs en hydrogène dans le circuit d'alimentation de gaz HNX et dans les zones des fours où il est injecté ;
- les teneurs en oxygène dans les zones des fours où le gaz HNX est utilisé ;
- la surpression maintenue dans ces zones ;
- la température de chaque zone.

Des dispositifs fiables assureront, en toute circonstance, la coupure automatique de l'alimentation en hydrogène ou gaz HNX, notamment dans les cas suivants :

- teneur en hydrogène > 5 % dans l'alimentation HNX,
- non-fonctionnement ou dysfonctionnement du dispositif de contrôle précité.

Il sera procédé autant que nécessaire à des purges à l'azote avant l'admission de gaz HNX, en particulier aux démarrages et arrêts du four.

Hall de stockage de produit toxique et inflammable

Article 54 - Installation

L'entrepôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 55 - Implantation

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Cette distance pourra être réduite à 10 m si un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m, sépare le dépôt de ces locaux.

Article 56 – Voie d'accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du hall de stockage.

Article 57 - Cuve de solvants sales

La cuve sera équipée :

- d'une détection de présence de liquide "trop plein",
- d'un débitmètre après la pompe de transfert ou d'un dispositif anti-mise à sec sur la pompe de transfert de façon à ne pas introduire de l'air dans la cuve.

Un inertage de la cuve sera réalisé avant toute intervention sur celle-ci.

Article 58 - Local de stockage

Il sera équipé de bouches d'extraction positionnées de façon à éviter les risques de bouchage ou de dispersion d'aérosols dans l'atmosphère, d'explosimètres en partie basse du local, d'exutoires de fumées pour faciliter l'intervention des secours.

Article 59 - Equipements liés au local

Le générateur d'air chaud, en particulier la canalisation de gaz, sera protégé d'une éventuelle source de chaleur.

En particulier, il sera installé un arrête-flamme entre le local et le générateur d'air chaud pour empêcher la propagation d'une flamme entre ces deux éléments.

Les palettes vides ne seront pas stockées à moins d'un mètre du mur du local afin de limiter le flux thermique au travers du mur en cas d'incendie.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 60 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété compte tenu des sources de bruit des installations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A).

		JOUR	NUIT
point 1	Angle Ouest Ste Agathe	53 dB(A)	51 dB(A)
point 2	Angle Sud	54 dB(A)	52 dB(A)
point 3	Angle Est	57 dB(A)	55 dB(A)
point 4	Route interne	54 dB(A)	52 dB(A)
point 5	Route interne	52 dB(A)	50 dB(A)

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact, dont la carte est jointe au présent arrêté. Les valeurs sont données hors circulation routière ou ferroviaire.

TITRE VII - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 61 – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella et de veiller à la non-prolifération de légionella dans les circuits d'eau.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 62 – Etat de surface

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, etc.) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 63 – Entretien et maintenance

63.1 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

63.2 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 63.1 ou si la mesure annuelle révèle une présence de légionella inférieure à 10^3 unités formant colonies, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période mai à octobre.

Article 64 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 65 – Traitement de l'eau

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 66 – Documents d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates – nature des opérations – identification des intervenants – nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 67 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

En tout état de cause, l'exploitant réalisera au moins une fois par an, avant la vidange complète des circuits, des prélèvements pour la recherche de légionella.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 68 - Dépassements

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 63.2, de l'article 66 ou de l'article 67 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer, dans les plus brefs délais, l'Inspection des Installations Classées. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 63.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 63.2, de l'article 66 ou de l'article 67 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 69 - Conception des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 70 – Implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 71 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 72 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 73 – Cessations d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 74 – Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 75 – Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire ses effets s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 76 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 77 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 78 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 22 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

